



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses  
FOSS modèle GAC 2100 AGRI  
(Classe II)**

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

**FABRICANT :**

DICKEY JOHN, Auburn, Illinois (Etats Unis d'Amérique)

**DEMANDEUR :**

FOSS France SA, 35 rue des Peupliers, BP 913, 92009 NANTERRE CEDEX

**OBJET :**

La présente décision complète la décision n° 96.00.731.003.1 du 7 octobre 1996 (1) relative à l'humidimètre FOSS modèle GAC 2100 et la décision [n° 99.00.731.001.1 du 15 février 1999](#) relative à l'humidimètre GAC 2100 NB.

**CARACTERISTIQUES :**

L'humidimètre FOSS modèle GAC 2100 AGRI faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle GAC 2100 NB approuvé par la décision n° 99.00.731.001.1 précitée par :

- la possibilité d'intégrer un nombre de courbes de calibration approuvées limité à huit,
- l'impossibilité de programmer des touches de sélection rapide ,
- l'impossibilité de pré-enregistrer du texte caractérisant par exemple l'utilisateur ou la transaction,
- la modification de la durée du cycle de mesurage complet jusqu'à l'affichage du résultat de mesurage,
- l'impossibilité de modifier les courbes approuvées sans déplomber l'instrument,
- la suppression de l'historique regroupant dans l'instrument les informations relatives aux interventions effectuées sur celui-ci.

Les huit courbes de calibration approuvées implantées dans l'instrument sont sélectionnées parmi celles qui ont fait l'objet des décisions précitées, c'est à dire parmi les suivantes :

Blé tendre	:	8 % à 25 %
Blé dur	:	8 % à 25 %
Blé noir	:	8 % à 25 %
Orge	:	8 % à 25 %

Escourgeon	:	8 % à 25 %
Avoine	:	8 % à 25 %
Seigle	:	8 % à 25 %
Maïs waxy	:	13 % à 33 %
Maïs autre que waxy	:	8 % à 35 %
Colza	:	6 % à 23 %
Tournesol	:	6 % à 23 %
Tournesol oléique	:	6 % à 14 %
Lin fibre	:	6 % à 23 %
Lin oléagineux	:	6 % à 18 %
Sorgho	:	8 % à 25 %
Soja	:	7 % à 25 %
Riz	:	8 % à 25 %
Triticale	:	8 % à 25 %.

### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesure correspondantes figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument. Les huit espèces ou variétés disponibles dans l'appareil étant choisies dans la liste précitée, les éléments relatifs aux espèces ou variétés ne figurant pas dans l'instrument sont rayées sur cette étiquette.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

### **DEPOT DE MODELE :**

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1627 révision 1, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

### **VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 3 juillet 2001.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : janvier 1997, page 518.